



KPMG S.A.

51 rue de Saint-Cyr CS 60409 69338 Lyon Cedex 9 France

RSM

26 rue Cambacérès 75008 Paris

ERYTECH PHARMA

SA au capital de 3.412.029,80 euros

60 avenue Rockefeller 69008 LYON

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUTORISATION D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTIONS
D'ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2023 - 38ème résolution





Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de l'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées, ou à certaines catégories d'entre eux , opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions auxquelles les bons de souscription attribués au titre de la 38^{ème} résolution de la présente assemblée ne pourra être supérieur à 300 000 actions et le nombre d'actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 36^{ème} à 38^{ème} résolutions de la présente assemblée ne pourra dépasser 3 000 000 actions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription d'actions autonomes et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

L'adoption de la 38^{ème} résolution mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 aux termes de sa 34^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celle-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.





Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Lyon et Paris, le 1er juin 2023

Pour KPMG S.A.

Stéphane Devin

Associé

Pour RSM Paris

Jean-Charles Boucher

Associé